

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture,
di i
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures
de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Corti Sudu piaghja orientale
Agence de Corte Sud plaine orientale

Rughjone Centru
Antenne du Centre

ARRETE N° 2023-290 DU 05/01/2023

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR
LA RD 623 DU PK 6.000 AU PK 15.260**

Vallée de la Restonica, commune de Corte

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par l'antenne du Centre d'interdire l'accès à la vallée de la Restonica par la RD 623,

VU l'arrêté n°2022-23632 du 29/11/2022 portant interdiction de circulation sur la RD 623,

CONSIDERANT que les conditions climatiques hivernales extrêmes (neige, verglas) et l'étroitesse de la voie imposent une interdiction de la circulation sur la RD 623 dans la Restonica entre Tuani et les Grotelle (terminus),

CONSIDERANT les prescriptions du chef de l'Antenne du Centre, et la rédaction du chef de service Coordination du Domaine Routier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 29/11/2022.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 623 du PK 6.000 (Tuani) au PK 15.260 (Grotelle), à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 05 avril 2023.

ARTICLE 3 : Les personnes citées ci dessous sont autorisées à titre dérogatoire à circuler munis d'équipements spéciaux pendant la période hivernale, sans mettre en cause la CDC, ni demander assistance pour le déneigement, le salage ou l'entretien courant:

ONF, AXIANS, Mr Dominique Leonetti, l'Office de l'Environnement, Mrs Cédric Specia et Emmanuel Rioualec dans le cadre d'un partenariat avec Météo France, et Mr Jean Marie Gambini.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Corte** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI